CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.028 du 15 mars 2001

A. 94.008/XI-9932

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J.-P. VIDICK, avocat,
rue des Augustins 67
1090 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2000 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de "la décision d'ordre de quitter le territoire émanant du Ministère de l'Intérieur et notifiée à la partie requérante en mains propres en date du 07.07.2000";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 12 décembre 2000, les convoquant à comparaître le 11 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 13 août 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le 22 octobre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 27 octobre 1999; que le 28 janvier 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision qu'un examen ultérieur était nécessaire; que le Commissaire général adjoint a toutefois, le 25 février 2000, décidé de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que le requérant ayant, le 14 mars 2000, introduit un recours contre cette décision, la Commission permanente de recours des réfugiés a, le 16 mai 2000, confirmé la décision du 25 février 2000 et refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que cette décision a fait l'objet d'un recours actuellement pendant devant le Conseil d'Etat (A.93.150/XI-9588); que le 16 juin 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a invité le Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean, par une décision prise en néerlandais, à notifier au requérant un ordre de quitter le territoire dans les trente jours, motivée de la manière suivante :

> " Verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (wet van 15 december 1980 - art. 7, al. 1, 2**/**). Werd niet erkend als vluchteling";

que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 7 juillet 2000 par la remise d'une annexe 13 rédigée en français de la manière suivante :

> " En exécution de la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur, prise en date du 16 juin 2000, il est enjoint au nommé XXX (...) de quitter au plus tard le 6 août 2000 (dans les 30 jours de la notification) le territoire de la Belgique (...).
>
> Motif de la décision: Art 7, alinéa 1er, 2**/**, de la loi du 15 décembre 1980 : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 77)";

que le requérant soutient avoir entre-temps introduit auprès du Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean, le 6 juin 2000, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'auditeur rapporteur soulève d'office un moyen pris de la violation de l'article 51/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'article 51/4, § 1er, est ainsi rédigé :

> " L'examen de la déclaration ou de la demande visée aux articles 50 et 51 a lieu en français ou en néerlandais.
>
> La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement";

Considérant qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que c'est le français qui a été choisi comme langue de l'examen de la demande d'asile, conformément au paragraphe 2 de l'article 51/4 précité, de sorte que c'est dans cette langue, et non en néerlandais comme en l'espèce, que l'ordre de quitter le territoire subséquent

à la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié devait être pris; que le fait que la notification ait été faite en français n'est pas de nature à couvrir cette illégalité; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'il n'y a plus lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2000, et notifié à XXX le 7 juillet 2000.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.